

## **Loi organique relative au conseil de Régence**

Dahir portant loi organique n° 1-77-920 du 24 chaoual 1397 (0 octobre 1977) relative au Conseil de Régence (1)

Louange à Dieu Seul !

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 21 et 102,

A décidé ce qui suit :

### **Chapitre premier: Dispositions générales**

#### **Article premier.**

Le Conseil de régence exerce, durant la minorité du Roi, les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sous réserve de l'exception prévue par l'article 21 de la constitution.

(Remplacé, L. organique 29-80 promulguée par D. 1-81-377, 6 mai 1982 – 11 rejev 1402, art 1er). Le Conseil de Régence fonctionne comme organe consultatif auprès du Roi lorsque celui-ci est âgé de plus de 16 ans et de moins de 20 ans accomplis.

**Art.2.-** (Remplacé, L. organique 29-80 promulguée par D. 1-81-377, 6 mai 1982 – 11 rejev 1402, art 2). Le Conseil de Régence est présidé par le premier président de la Cour suprême, il se compose, en outre, du président de la chambre des représentants, du président du Conseil régional des Oulémas des villes de Rabat et Salé et de dix personnalités désignées par le Roi intuitu personnae.

### **Chapitre II : Attributions et fonctionnement du Conseil de régence durant la minorité du Roi**

#### **Section I : Attribution du conseil de régence**

**Art. 3.-** Le conseil de régence nomme le premier ministre et les ministres et met fin à leurs fonctions, soit à son initiative, soit du fait de leur démission.

**Art. 4.-** Les lois sont promulguées par le Conseil de régence.

Le conseil peut soumettre tout projet ou proposition de loi à une nouvelle lecture dans les conditions prévues au titre V de la constitution.

Il peut soumettre, conformément à l'article 68 de la constitution, tout projet ou proposition de loi à une approbation par référendum.

**Art. 5.-** Le Conseil de régence peut adresser des messages à la chambre des représentants et à la Nation.

Le contenu de ces messages est délibéré par le conseil. Il ne peut faire l'objet de débats à la chambre des représentants.

**Art. 6.-** Les décisions de nomination aux emplois civils et militaires sont prises en Conseil de régence.

Le conseil de régence peut déléguer son pouvoir de nomination.

**Art. 7.-** Les magistrats sont nommés en Conseil de régence, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

**Art. 8.-** Le Conseil de régence exerce le droit de grâce.

**Art. 9.-** Le Conseil de régence accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux.

Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de lui.

**Art. 10.-** Le Conseil de régence ratifie les traités sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 de la Constitution et à l'exception

**Art. 11.-** La dissolution de la chambre des représentants est prononcée, le cas échéant, par le Conseil de régence dans les conditions prévues aux articles 70 à 72 inclus de la Constitution.

**Art. 12.-** Le Conseil de régence peut déclarer l'état de siège dans les conditions prévues à l'article 48 de la constitution.

**Art. 13.-** La déclaration de guerre peut être décidée par le Conseil de régence après communication faite à la chambre des représentants.

**Art. 14.-** L'état d'exception peut être proclamé par Le Conseil de régence dans les circonstances et suivant les formes prévues par l'article 35 de la Constitution.

Pendant la durée de l'état d'exception, le Conseil de régence est habilité, nonobstant toutes disposition contraires, à prendre des mesures qui imposent la défenses de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'état.

Il est mis fin à l'état d'exception des les mêmes formes que sa proclamation.

## **Section II: Fonctionnement du Conseil De régence**

**Art. 15.-** (Remplacé, L. organique 29 – 80 promulguée par D. 1-81-377, 6 mai 1982 – 11 rejev 1402, art. 3).

Le conseil de Régence siège pour convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de sept membres au moins du Conseil.

**Art. 16.-** (Remplacé, L. organique 29 – 80 promulguée par D. 1-81-377, 6 mai 1982 – 11 rejev 1402, art. 4).

Les décisions et les délibérations du Conseil de Régence sont adoptées par dix voix au moins.

**Art. 17.-** Tout membre du Conseil de régence empêché de siéger peut émettre son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion. Cet avis sera recueilli par deux adouls et consigné dans un acte qui, après homologation par le magistrat compétent, sera adressé par celui-ci, sans délai, au président du Conseil de régence.

### **Section III : Prérogatives du président Du conseil de régence**

**Art. 18.-** Le président du Conseil de régence préside le conseil des ministres, le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan, le conseil supérieur de la magistrature et le conseil supérieur de l'enseignement.

Les autres membres du conseil de régence sont membres de droit de ces conseils.

**Art. 19.-** Le président du Conseil de régence signe les traités, sur délibération conforme de ce conseil à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3 de l'article 31 de la constitution.

**Art. 20.-** Le président du Conseil de régence assume les fonctions de chef suprême des Forces armées royales.

Toutefois, il ne peut les placer en état d'alerte ni ordonner des opérations ou la concentration de tout ou partie de ces forces que sur délibération conforme du Conseil de régence et du conseil supérieur de la défense nationale.

**Art. 21.-** Les décrets du Conseil de régence sont signés par son président. Ils sont, en outre, contresignés par le premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 21(alinéa 2), 24, 35, 68, 70, 78, 85, 95, et 100 de la constitution.

### **Chapitre III: Dispositions diverses**

**Art. 22.-** Lorsque le Conseil de régence fonctionne comme organe consultatif, il se réunit sur convocation du Roi.

**Art. 23.-** Il sera alloué au président du Conseil de régence, sur le budget général de l'Etat, une dotation dont le montant et les conditions d'attribution seront établis par la loi.  
Les décrets nécessaires au fonctionnement du Conseil de régence sont inscrits au budget général de l'Etat.

**Art. 24.-** Est abrogé le dahir 1-70-191 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) portant loi organique relative au conseil de régence.

**Art. 25.-** Le présent dahir portant loi organique sera publié au Bulletin officiel.